

PERS. 328	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 362	
29 avril 1958	

**Objet : Services Insalubres - Application de l'Annexe n° 3
du Statut National (Complément à la circulaire Pers. 228).**

La présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance les nouvelles modalités d'attribution, au titre des services insalubres, de la majoration de 4 mois par année de services prévue à l'Annexe n°3 du Statut National, article 1er, § 2, modalités qui, à la suite des travaux du Comité d'Études pour la classification des emplois actifs et insalubres, ont été arrêtées par la Commission Supérieure Nationale du Personnel.

Les dispositions de la circulaire Pers. 228, alinéas 8 et 9, qui ne permettaient pas à toutes les heures d'insalubrité de concourir à la majoration statutaire, sont annulées et remplacées par les suivantes :

Étant entendu qu'il ne peut être accordé, au cours de la carrière d'un agent, plus de bonifications que d'années de services effectifs dans la catégorie insalubre, celles-ci sont, désormais, accordées lorsque, au cours d'une période heures ou supérieure à 12 mois, un minimum de 1 100 heures de travaux classés insalubres est accompli :

- à l'issue d'une période de 12 mois lorsque le chiffre de 1 100 heures est atteint au cours de ce laps de temps,
- à l'issue du mois au cours duquel est atteint le chiffre de 1 100 heures lorsqu'une seule période de 12 mois n'a pas été suffisante pour l'obtenir.

Dans tous les cas, le décompte en vue de l'attribution d'une nouvelle bonification est ouvert dès que la précédente a été obtenue.

Le temps passé dans un poste ou à l'exécution de travaux reconnus insalubres est pris en compte pour sa durée effective.

Il est, toutefois, précisé que lorsque l'insalubrité est due à un des facteurs « poussières contenant de la silice » ou « oxyde de carbone » dont l'action nocive persiste au-delà de la durée pendant laquelle les agents y sont exposés, il sera appliqué les règles ci-après :

a) dans un même mois, une exposition continue ou discontinue de 35 heures à la nuisance « poussières contenant de la silice », reconnue par la Commission Médicale du Comité d'Études comme facteur d'insalubrité, entraîne la classification en « insalubre » du mois considéré ;

b) dans une même semaine, une exposition continue ou discontinue de 4 heures à la nuisance « oxyde de carbone », reconnue par la Commission Médicale du Comité d'Études comme facteur d'insalubrité, entraîne la classification en « insalubre » de la semaine considérée.